**Résumé du projet de loi 7586**

Le présent projet de loi s'inscrit dans le sillage de la fin légale de l'état de crise et vise, pendant une durée déterminée jusqu'au 31 décembre 2020, à tenir les audiences des juridictions conformément aux mesures anti-Covid-19 et à créer la possibilité d'effectuer certains actes de procédure pénale par des moyens de télécommunication.

Dans le cadre de la lutte contre le virus Covid-19, le Gouvernement a déclenché en date du 18 mars 2020 l'état de crise prévu à l’article 32, paragraphe 4, de la Constitution pour une durée de dix jours. Cet état de crise a été confirmé et sa durée prorogée pour une durée maximale de trois mois par la loi du 24 mars 2020 portant prorogation de l’état de crise déclaré par le règlement grand-ducal du 18 mars 2020 portant introduction d’une série de mesures dans le cadre de la lutte contre Covid-19.

Les règlements grand-ducaux pris sur base de l’article 32, paragraphe 4, de la Constitution cessent leurs effets au plus tard à la fin de l’état de crise. Vu qu'il convient toutefois de maintenir bon nombre de mesures pris par voie de règlement grand-ducal au-delà de la fin de l'état de crise, le présent projet de loi se propose d'ancrer, pour une durée déterminée jusqu'au 31 décembre 2020, les mesures jugées utiles et nécessaires dans une loi.

Aux termes de l'exposé des motifs, chaque mesure prise pendant l’état de crise a été analysée par rapport à sa finalité première en la mettant en balance avec les droits fondamentaux auxquels elle dérogerait le cas échéant, afin de garantir le plein respect du principe de proportionnalité.

Les mesures en cause trouvaient leur source dans les règlements grand-ducaux suivants :

* le règlement grand-ducal du 18 mars 2020 portant introduction d’une série de mesures dans le cadre de la lutte contre Covid-19, article 5, alinéa 3 ;
* le règlement grand-ducal modifié du 25 mars 2020 portant suspension des délais en matière juridictionnelle et adaptation temporaire de certaines autres modalités procédurales, article 2, paragraphes 2 à 8, et
* le règlement grand-ducal du 29 avril 2020 portant adaptation de certaines modalités procédurales en matière pénale.

Le présent projet de loi prévoit des dispositions en ce qui concerne :

* des procédures écrites de notification des ordonnances de perquisition et de saisie prises par le juge d’instruction visant à éviter des contacts physiques ;
* l’audition de témoins par des moyens de télécommunication audiovisuelle ou par audioconférence ;
* l’assistance d’une personne qui est privée de liberté par son avocat par des moyens de télécommunication ;
* des procédures écrites, remplaçant les procédures orales, devant les juridictions siégeant en matière pénale, à savoir les juridictions d’instruction et de jugement des tribunaux d’arrondissement et de la Cour d’appel, et cela tant pour l’instruction des affaires que pour les procédures d’appel, sur ce dernier point y compris en ce qui concerne le tribunal de police ;
* l’exécution fractionnée de certaines peines privatives de liberté, et
* la saisine de la chambre de l’application des peines par une procédure écrite visant à éviter des contacts physiques.